



## VIE DU DIOCESE DE DASSA-ZOUME



DIOCESE DE DASSA-ZOUME

N° 07 – OCTOBRE 2021

### EVECHE DE DASSA-ZOUME

BP : 106 Dassa-Zoumé - Tél (+229) 22 53 01 80 / 90 28 52 75

E-Mail : [eveche@diocese-dassa-zoume.org](mailto:eveche@diocese-dassa-zoume.org) ; [chancelierdodassa@yahoo.fr](mailto:chancelierdodassa@yahoo.fr)

---

### Thème de l'année pastorale

«*Marchons ensemble dans l'Esprit au service de l'Église*» (Cf. Ga 5, 16)

Le Pape François vient de lancer la phase préparatoire du prochain synode qui aura pour thème : « **Pour une Église synodale : communion, participation, mission** ». La thématique de notre année pastorale en diocèse s'inscrit parfaitement, *ante litteram*, dans cette même perspective d'approfondissement de la méthode propre à toute action pastorale dans l'Église : communion et synodalité.

En vérité, selon la belle affirmation de l'Évêque de Carthage Saint Cyprien (+258), « *L'Église tire son unité de l'unité du Père, et du Fils et du Saint-Esprit* ». Et puisqu'aucune action divine n'est solitaire et autoréférentielle, ainsi la pensée et l'agir de l'Église s'inscrivent fondamentalement dans la mouvance d'une marche d'ensemble (synode) à l'écoute de l'Esprit Saint. Cette pédagogie présuppose et implique, comme un catalyseur, la foi en Jésus et l'amour de l'Église.

Dès lors, le moteur qui donne sens et valeur à nos vocations sacerdotales et religieuses, à notre mission au service de l'Église, c'est l'accueil effectif de la foi en Jésus-Christ et son expression ecclésiale comme conversion à la synodalité. Insistons : le ministère sacerdotal ou la vie religieuse ne sont conditionnés que par la foi en Jésus-Christ et par l'amour de l'Église que nous devons vivre ensemble et faire vivre autour de nous. Cette foi et cet amour sont éternels et rien ne peut les détruire en nous, si nous nous aimons et restons fidèles à l'Église.

Ainsi notre force et notre capacité à servir dignement l'Église s'enracinent-elles en Jésus, l'Époux de l'Église, Vainqueur de la mort et Vivant à jamais. Restons toujours unis et forts dans la marche sur le chemin de la mission. Mais il faut, avant tout, y croire, car nous le demandons quotidiennement à Dieu dans la Prière Eucharistique III : « Quand nous serons nourris de son Corps et de son Sang, et remplis de l'Esprit Saint, accorde-nous d'être un seul corps et un seul esprit dans le Christ ».

**+François G. GNONHOSSOU, sma**  
**Evêque de Dassa-Zoumé**

## **DISPOSITIONS GENERALES AU TITRE DE L'ANNEE PASTORALE 2021-2022**

Pour l'harmonie et la discipline pastorale, pour le bien spirituel et matériel des âmes dont nous avons la charge dans l'Église particulière de Dassa-Zoumé, et conformément aux dispositions des cann. 29 ; 391 ; 392 du Code de droit canonique en vigueur, nous, François Gnambodè GNONHOSSOU, sma, Évêque du diocèse de Dassa-Zoumé, décrétons ce qui suit à partir de l'année pastorale 2021-2022 qui s'ouvre :

### **TITRE I: DE LA VIE SPIRITUELLE ET ECCLESIALE DES PRETRES**

Art.1. Pour leur croissance spirituelle, la sagesse de l'Eglise a mis au titre des obligations du clerc les « retraites spirituelles » (cf. can. 276, §2, n. 4). C'est d'abord pour le bien-être spirituel du prêtre lui-même que l'Eglise requiert de lui cette discipline. Tout en encourageant les prêtres de notre diocèse qui honorent fidèlement déjà cette exigence spirituelle liée à leur état clérical, il est rappelé à tous que la participation aux exercices spirituels (récollections et retraites) est une obligation pour tout prêtre quel que soit son ministère particulier dans le diocèse.

Art. 2. Dans le cadre de notre diocèse, c'est l'Économat qui assure les charges financières liées à l'organisation des récollections et retraites sacerdotales.

Toutefois, pour ce qui relève de la retraite annuelle, une modeste contribution de quinze mille (15.000) francs CFA est dorénavant

demandée à chaque participant en vue d'alléger la couverture des frais d'organisation.

- Art.3. Les autres rencontres sacerdotales instituées (Presbyterium, UCD, Conseils, en Doyenné et en Commissions, etc.) sont des creusets de communion et des instruments de synodalité. La participation effective et active de tous les prêtres est aussi obligatoire.
- Art.4. Tout prêtre bénéficie d'un temps de vacances annuelles de trente jours en dehors du repos hebdomadaire d'un jour. Toute absence prolongée hors des limites de la paroisse, de la structure de travail ou du territoire du diocèse, est soumise à l'autorisation de l'Evêque (cf. can. 283 § 1 et 2).

## **TITRE II : DE LA PASTORALE LITURGIQUE**

### **A- INSTRUCTIONS POUR LA RECEPTION DE LA COMMUNION**

- Art.5. Les exigences sanitaires que nous impose ce temps de pandémie nous obligent à recevoir dignement la Sainte communion, Corps du Christ, dans la paume de la main gauche et à la porter à la bouche avec la main droite.
- Art.6. Les fidèles chrétiens ont besoin d'être minutieusement instruits sur cette disposition importante quant à la consommation de la Sainte Communion pour éviter toute banalisation indue et surtout tout sacrilège.
- Art. 7. Par ailleurs, le port du masque toujours obligatoire ne dirime pas le dialogue de foi avant la réception de la Sainte Communion : « *Le Corps du Christ ! Amen !* »
- Art.8. De même, le ministre (le prêtre ou tout autre agent pastoral qui assure la distribution de la Communion) doit s'assurer que la Sainte Communion ait été instantanément consommée avant que le communiant ne lui tourne le dos.

## **B- LIVRES LITURGIQUES, VASES SACRES ET ORNEMENTS**

Art.9. Toutes les paroisses devront disposer des livres liturgiques (Missel Romain, lectionnaire de dimanche et de semaine, célébration des sacrements, livre de bénédiction, etc.), des vases et linges sacrés, d'une croix d'autel bien visible avec crucifix, de même que des ornements liturgiques, tous en bon état et appartenant à la paroisse. Les livres liturgiques, vases sacrés et ornements personnels des prêtres ne doivent pas faire ombre à cette disposition. Les curés et administrateurs y veilleront rigoureusement.

## **C- CHORALES POUR LES GRANDES CELEBRATIONS**

Art.10. Pour les grandes célébrations dans le diocèse (ordinations, vœux des religieuses, jubilés, etc.), à partir de cette année pastorale, il y aura, pour l'animation, une seule ou au plus deux chorales, de préférence une Union des chorales au niveau décanal ou diocésain. Que les aumôniers et responsables des diverses chorales dans le diocèse travaillent donc à cette fin.

## **D- REFRAIN POUR LES PRIERES UNIVERSELLES AU COURS DES GRANDES CELEBRATIONS**

Art.11. Pour rendre la liturgie plus allégée et plus recueillie, le refrain de la prière universelle sera entonné au début et repris seulement à la fin des intentions de prière, surtout pendant les grandes célébrations.

## **E- ORAISONS FUNEBRES ET DISCOURS DE REMERCIEMENT LORS DES OBSEQUES, ORDINATIONS ET VŒUX**

Art.12. Tout discours, monition et annonce lors des célébrations surtout à caractère diocésain doit être modeste et bref. Le Cérémoniaire ou le prêtre à charge de l'organisation de ladite célébration devra censurer personnellement le fond, la forme et la longueur des interventions.

Art.13. Les oraisons funèbres ne se feront plus au cours des Messes des obsèques dans l'église mais, dans la mesure du possible, au cimetière avant la mise en terre. La règle de la censure doit être de mise. Un message de

remerciement peut être délivré par un membre de la famille du défunt (ou de la défunte) à l'église. Le curé ou l'administrateur doit préalablement prendre connaissance du contenu du message et l'amender dans l'esprit de l'Art.10.

## **F- RECUEILLEMENT DES FIDELES ET PRESTATION DES PHOTOGRAPHES ET CAMERAMEN PENDANT LES CELEBRATIONS LITURGIQUES**

Art.14. L'église, lieu de prière et de célébration des sacrements doit être respectueusement et dignement occupée tant pendant les temps de dévotion personnelle qu'au cours des célébrations liturgiques et paraliturgiques. Tout doit aider les fidèles au recueillement et à la participation active. Les aumôniers, curés et administrateurs veilleront à renforcer la formation des divers acteurs liturgiques dans l'esprit de la liturgie, la rencontre vivante et salvatrice avec le Christ-Tête du Corps qui est l'Eglise.

Art.15. Dans ce même esprit, il ne doit y avoir aucun mouvement de photographes officiels ou non-officiels surtout lorsqu'on aborde la liturgie de la Parole et jusqu'à la fin de la célébration. Pour ce faire, il ne faut pas concéder pour une même célébration plus de deux photographes et cameramen compris. Il est aussi préférable que ces professionnels soient sélectionnés parmi ceux qui sont d'obédience catholique pour faciliter le respect des indications et des attitudes à tenir lors des célébrations liturgiques.

Art.16. Il est strictement interdit à tout membre de l'assemblée liturgique de faire usage de téléphone portable soit pour communiquer, soit pour photographier ou filmer la célébration. On ne saurait vivre la messe de cette manière.

## **TITRE III : DE LA SAINTE GESTION DES BIENS TEMPORELS**

### **A- GESTION DES QUÊTES SUR CERCUEIL**

Art.17. Toutes les quêtes sur cercueil seront désormais intégralement versées à l'économat diocésain dès la première occasion. Elles serviront d'intentions de Messes pour les défunts sur toutes les paroisses du diocèse.

## **B- DISPOSITIONS PRATIQUES POUR LES COLLECTES DE FONDS ET USAGE DES FONDS COLLECTÉS**

Art. 18. Les collectes de fonds (*zindo*) ne se feront qu'en dehors de la célébration liturgique proprement dite, soit après que le célébrant et les concélébrants ont enlevé les ornements sacerdotaux.

Art.19. Dans l'esprit de l'Évangile qui requiert discrétion et sobriété en matière de charité, la collecte se fera sans artifices et sans discours individuel de chaque donateur. On veillera à limiter les acclamations trop ostentatoires et bruyantes en faveur de gros donateurs. Les organisateurs veilleront à ce que tout se fasse dans le respect du lieu où se déroule la collecte surtout si c'est à l'intérieur de l'église. En somme, on évitera, à tout point de vue, que le temps de la collecte donne lieu à un spectacle profane à l'allure exhibitionniste.

Art.20. Dix pour cent (10%) des fonds collectés doivent être versés à l'économat du diocèse pour le compte des œuvres diocésaines.

## **C- DISPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DANS LE DIOCESE**

Art.21.Tout projet de construction dans le diocèse de quelque nature et valeur que ce soit requiert une demande écrite à l'Ordinaire et une réponse de permission formelle avant le début des travaux. Tout manquement à cette disposition entraînerait la suspension du projet jusqu'à nouvel ordre.

Art.22. Les sources de financement dudit projet doivent être clairement précisées et les rapports des travaux et les factures dûment présentés et déposés à la chancellerie diocésaine à la fin de l'exécution.

Art.23. En vue de la bonne gestion et pour l'optimisation effective des ressources du diocèse, un manuel de procédure a été réalisé et mis à la disposition des Instituts, Congrégations religieuses et de tous les agents pastoraux du diocèse. L'appropriation et la mise en pratique de ce précieux document sont impératives. La connaissance de ce document en vue de son usage ne saurait plus être ignorée de personne.

Art.24. Les presbytères sont des lieux de résidence permanente des prêtres exclusivement. Aucune autre présence n'est autorisée sans permission de l'évêque.

## **D- AUTRES DISPOSITIONS PASTORALES**

Art.25. Tout Curé ou Administrateur qui reçoit une nouvelle nomination devra, conformément à la disposition du can. 1283 n.2, dresser un inventaire des biens et équipements en usage dans la paroisse. Il en vérifiera attentivement l'existence réelle avec les membres du Conseil pour les Affaires Economiques, qui en auront copie pour vérification ultérieure à la prise de possession canonique de la paroisse par son successeur. D'autres copies en seront remises à l'économat, au successeur et à la chancellerie.

Dans le même ordre d'idée que l'Art. 9, les Curés ou Administrateurs de paroisse ainsi que les responsables de structures diocésaines veilleront à équiper les presbytères et lieux de résidence de biens et matériels d'usage propres qu'ils laisseront sur les lieux au moment de leur affectation.

Art. 26. Aucun prêt ne sera fait en faveur d'une paroisse par le Curé ou l'Administrateur sans avoir entendu le Conseil Pastoral et le Conseil pour les Affaires Economiques, et si le montant dépasse les limites de l'administration ordinaire (500.000 F au Bénin), l'Ordinaire devra y consentir et en donner la faculté par écrit (cf. can.1281 § 2). De même aucune dette ne sera laissée au successeur sans que les mêmes organes et l'Ordinaire n'en soient dûment informés par écrit.

Ces dispositions générales font force de lois et devront être strictement respectées et appliquées, sous peine de sanction prévue par la Loi universelle ou laissée à la discrétion de l'Ordinaire de lieu, pour garantir l'ordre de la vie ministérielle et pastorale ainsi que le bien-être spirituel de tous dans le diocèse de Dassa-Zoumé.

Date et mode de promulgation : 29 septembre 2021, en la fête des Archanges Saints Michel, Gabriel et Raphaël, parution in *Vie du Diocèse de Dassa-Zoumé* – N° 07 OCTOBRE 2021.

Date d'entrée en vigueur : Octobre 2021

Ont signé :

Mgr François G. GNONHOSSOU, sma

Père Claude YAÏ

**Évêque**

**Chancelier**

## **NOUVELLES DE FAMILLE**

- La Conférence Episcopale du Bénin (CEB) a fixé l'offrande pour demander la messe à deux mille (2000) fcfa. Cette décision entre en vigueur à partir de ce mois d'octobre 2021. Puissions-nous laisser nos cœurs porter par la générosité.
- **Du dimanche 17 octobre au mercredi 20 octobre 2021** auront lieu les Assises Plénaires Ordinaires de la Conférence Episcopale du Bénin (CEB) à Cotonou. Portons nos Pères les Evêques dans nos prières.
- Nous exprimons notre profonde sympathie et nos vives condoléances à la Sœur Line GANFON, Fille de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus, pour le rappel à Dieu de sa maman, DEFFODJI Hortense, Epouse GANFON, décédée le dimanche 12 septembre 2021. La messe d'enterrement est prévue pour le samedi 16 octobre 2021 à Saint Antoine de Padoue de Savalou.

## **QUELQUES DATES**

- **Vendredi 15 octobre 2021** : 1<sup>ère</sup> formation permanente pour tous les Prêtres.
- **Du dimanche 17 octobre au mercredi 20 octobre 2021** : Assises Plénaires Ordinaires de la CEB à Cotonou.
- **Dimanche 24 octobre 2021** : 09H30 : Célébration du mois de la mission à Saint Jean Marie Vianney de Savè.